

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 septembre 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 septembre 2014

29/09/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 septembre 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2014-431 QPC du 19 septembre 2014** : Code général des impôts, dispositions du II de l'article 209 dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2002 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-432 QPC du 24 septembre 2014** : Code électoral, premier alinéa de l'article L. 46 et dernier alinéa de l'article L. 237.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-3 LOM du 11 septembre 2014 publiée au Journal officiel du 24 septembre 2014 :**

« Article 1er.- Les mots « , en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que le 2° de ce même paragraphe II, introduits dans cette loi par l'article 26 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française ».

- **Cons. const., décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014 [Compétence de la collectivité] publiée au Journal officiel du 21 septembre 2014 :**

« Article 1er.- Les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. »

- **Cons. const., décision n° 2014-412 QPC du 19 septembre 2014 [Délits de mise et de conservation en mémoire informatisée des données sensibles] publiée au Journal officiel du 21 septembre 2014 :**

« Article 1er.- Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du paragraphe III de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution :

- le premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique » ;

· Cons. const., décision n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014 [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée] publiée au Journal officiel du 21 septembre 2014 :

« Article 1er.- Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant 8. »

CONSIDÉRANT 8 :

« 8. Considérant que l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu'il existait antérieurement ; qu'afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation ; que, par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, » ;

· Cons. const., décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014 [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du Code général des impôts] publiée au Journal officiel du 21 septembre 2014 :

« Article 1er.- Les mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 bis A du code général des impôts sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet au 1er janvier 2015 dans les conditions fixées au considérant 16.

Article 3.- L'article 1613 bis A du code général des impôts est, pour le surplus, conforme à la Constitution. »

CONSIDÉRANT 16 :

« 16. Considérant que l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition ; qu'afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 bis A du code général des impôts, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de ces mots, ».

Décisions rendues et non publiées :

· Cons. const., décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014 [Contrat d'assurance : conséquences, en Alsace-Moselle, de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré] :

« Article 1er.- L'article L. 191-4 du code des assurances est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 11 ».

· **Cons. const., décision n° 2014-415 QPC du 26 septembre 2014 [Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif] :**

« Article 1er.- Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce est conforme à la Constitution ».

· **Cons. const., décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale] :**

« Article 1er.- L'article L. 173-12 du code de l'environnement est conforme à la Constitution ».

La Rédaction Législation.